PÉTITION
AU CORPS LÉGISLATIF.

CITOYENS LÉGISLATEUS,

PIERRE DUVRAC, Cultivateur et Herbager, demeurant en la commune de Trouville, Canton de Quilbœuf, Département de l'Eure; Reclame la sollicitude du Corps-Législatif, sur un point d'un intérêt majeur, et comme tel digne de son attention.

La Loi du 6 Fructidor dernier, établit et veut qu'il soit perçu un droit de patente pour l'an cinquième dans toute l'étendue de la République sur ceux qui exercent *le Commerce, l'Industrie, les Métiers et Professions compris au Tableau.*

Votre but, Citoyens Législateurs, à été de faire supporter au commerce cet impôt et *d'en affranchir l'agriculture*, pour s'en convaincre il sufit de lire L'art. 19 de cette Loy et L'art. 4 de celle du 9 Frimaire, ainsi que L'art. 7 de la Loi du 17 Mars 1792, qui excepte les cultivateurs occupés aux exploitations rurales et les propriétaires, cultivateurs pour la vente de leurs Bestiaux, Denrées et productions, ainsi conçus.

ART. XIX.

Ne sont point assujettis à la patente, les Laboureurs et Cultivateurs pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains qui leurs appartiennent ou par eux exploités, et pour le Bétail quils y élevent.

ART. IV.

Les Citoyens qui vendent en gros, ou en détail, le

Vin ou autres Liqueurs provenans de leurs récoltes, ne sont point soumis à la Patente.

Les Laboureurs Cultivateurs, tous les Citoyens, enfin qui vendent en gros ou en détail, les Bleds, Vins, Cidre, Bois et Herbes provenant des terrains qui leurs appartiennent ou par eux exploités, sont exempts du droit de Patente par ce qu'il n'est pas juste que l'agriculture supporte presque seule les charges de l'Etat.

Si les Laboureurs et Cultivateurs, qui vendent seulement soit en gros soit en détail, les récoltes et fruits provenant des terrains qui leurs appartiennent ou par eux exploités, sont exempts du droit de Patente, comment *y* assujettir une classe de Cultivateurs, les Herbagers qui en vendant gras seulement, les Bœuf et Vaches par eux achetés maigres, ne vendent que les récoltes et fruits des terrains qui leurs appartiennent ou par eux exploités.

On n'entend pas ranger dans la nomenclature des Herbagers, les marchands de Bœufs, Vaches, Vaux, Moutons et Cochons, marchands vulgairement appélés Rimbiniers ou revendeurs, ceux cy sans contredit doivent la patente: il y à une grande différence entre eux et les Herbagers; les premiers pour leur commerce, avant la patente, ne payoient aucuns droits à la nation, les séconds comme les cultivateurs, supportent les impots: et pourquoi seront ils, les Herbagers, assujettis à une patente dont sont affranchis les cultivateurs? Les uns et les autres sont agriculteurs, et comme vous n'avez point entendu, Citoyens Législateurs, atteindre *l'agriculture* déja trop surchargée d'impositions, et comme votre volonté clairement manifestée a été d'exempter de la patente

les Laboureurs et Cultivateurs, il est indubitable que c'est par un abus inoui, que les Herbagers sont dans ce moment poursuivis non seulement pour lever la Patente, même pour payer l'amende du Dixieme.

Les Herbagers de toute la République, pénétrés de l'exemption de ce droit, ne se sont point munis de Patente et le Pétitionnaire ne craint pas de dire que si cette exemption est idéale, l'erreur à été partagée par un très grand nombre d'autoritées Constitués, qui ayant porté leur doute au Ministre des Finances, a fait la réponse suivante.

» Ceux qui achetent des Bœufs, et Vaches maigres quils vendent après les avoir engraissées dans les herbages dont ils sont propriétaires ou fermiers, doivent se munir d'une Patente de Troisieme Classe, décision du 17 Nivose.

Le Corps-Législatif à seul le droit d'interpreter les Lois, et le Ministre n'a point celui d'étendre les dispositions de celle du 6 Fructidor, qui n'a ni rangé ni pu, ni du, ranger les Herbagers dans la nomenclature très nombreuse de ceux qui sont assujettis au droit de patente.

On dit qu'il n'a ni pu, ni dû les ranger dans cette classe parce-qu'ils sont Cultivateurs, parce-que les fonds qu'ils cultivent payent des impositions très considérables, et parceque la Loi a nommément exempté de ce droit les cultivateurs.

La question qu'on éleve aujourd'hui contre les Herbagers, qu'on poursuit pour lever des Patentes, et même payer l'amende, fut déja présentée le vendredi 30 Novembre 1792. Au tribunal du District de Ponteau-de-mer, ou elle fut jugée en leur faveur, ainsi qu'il suit.

Attendu que la Loi concernant le droit de Patente, renferme une exception en faveur du Cultivateur, relativement à l'exploitation des fonds qu'il fait valoir, que par leur nature, les herbages ne peuvent être exploités que par les Bestiaux que l'herbageur est obligé d'acheter pour les revendre après les y avoir laissé paître un certain tems; que dans l'espece, on n'offre pas de prouver contre Meheu qu'il fasse un commerce journalier de Bestiaux et qu'il en achette audelà de ce qui lui est nécessaire pour l'exploitation de ses herbages.

Le Tribunal, oui le Commissaire Nationnal, et jugeant en dernier ressort, dit qu'en cet état, *il n'y a lieu d'exiger du dit Meheu, le droit de Patente, en conséquence, lui accorde la décharge de l'action &c.*

Cette décision suffiroit seule pour justifier leur bonne foi et pour prouver que quand bien même il seroit possible de les assujettir aujourd'hui à lever des Patentes, on ne pourroit pas leur faire payer l'amende du Dixieme de retard.

Mais ils ne peuvent pas être assujettis à lever des Patentes, et le pétitionnaire se flatte que le Corps-Législatif, délibérant dans sa sagesse ordinaire la présente Pétition, décrétera que les Herbagers compris dans le mot générique de Cultivateurs, ne sont point assujettis à lever des Patentes, pour les Bestiaux qu'ils achettent, uniquement pour mettre engraisser dans leurs herbages, et qu'il deffendra de se conformer à la décision du Ministre des Finances.

DUVRAC.